

La durée de la période d'essai doit-elle obligatoirement figurer dans le contrat de travail dans le secteur du nettoyage ?

Réponse courte

L'article 3.7.1 de la CCT Nettoyage de bâtiments impose que la durée de la période d'essai soit **expressément renseignée** dans le contrat de travail. La convention précise en outre le format obligatoire : la durée doit être exprimée en **semaines** si elle est inférieure à un mois, ou en **mois** si elle est supérieure à un mois. Le non-respect de cette formalité peut affecter la validité de la clause.

Les quatre premières semaines sont d'office considérées comme période d'essai, mais la mention écrite reste nécessaire pour **sécuriser** la clause, particulièrement lorsque les parties conviennent d'une durée supérieure au minimum. L'absence de mention écrite n'empêche pas l'application du minimum automatique de quatre semaines, mais rend contestable toute durée d'essai plus longue.

Définition

L'**obligation de mention écrite** de la période d'essai dans le contrat de travail est une exigence de forme prévue par la CCT Nettoyage de bâtiments et par le Code du travail. Cette formalité garantit la **sécurité juridique** de la clause pour les deux parties et conditionne la possibilité de prévoir une durée d'essai supérieure au minimum automatique de quatre semaines, parmi les autres mentions obligatoires du contrat.

Conditions d'exercice

L'article 3.7.1 fixe les règles formelles de la clause d'essai.

Règle	Détail
Mention dans le contrat	Obligatoire
Format si < 1 mois	Durée exprimée en semaines
Format si > 1 mois	Durée exprimée en mois
Minimum automatique	4 semaines (d'office, même sans mention)
Maximum sans CATP	3 mois
Maximum avec CATP	6 mois

Modalités pratiques

La rédaction de la clause d'essai doit respecter des exigences précises.

Aspect	Détail
Emplacement	Dans le contrat de travail initial (pas dans un avenant postérieur)
Formulation	Durée précise en semaines ou en mois selon le cas
Signature	Avant le début effectif du travail
Absence de mention	Seules les 4 semaines automatiques s'appliquent
Mention non conforme (ex : jours)	Risque de nullité de la clause
Contrat en double exemplaire	Obligatoire (art. 3.4 CCT)

Pratiques et recommandations

Rédiger la clause de période d'essai dans le format prescrit par la CCT (semaines ou mois) dès la préparation du contrat garantit la validité de la clause.

Vérifier que la durée mentionnée respecte le plafond applicable au profil du salarié (3 mois sans CATP, 6 mois avec CATP) prévient toute contestation ultérieure.

Inclure la clause dans le contrat initial et non dans un avenant postérieur au début du travail assure la conformité avec l'exigence de forme préalable.

Conserver l'exemplaire signé du contrat comportant la clause d'essai dans le dossier du salarié facilite la preuve en cas de litige sur la durée ou l'existence de la période d'essai.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 3.7.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Mention obligatoire de la période d'essai dans le contrat
Art. 3.4 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Contrat écrit en double exemplaire
Art. <u>L.121-5</u> du Code du travail	Période d'essai — exigence de forme écrite
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Mentions obligatoires du contrat de travail

La mention de la période d'essai dans le contrat est obligatoire et doit respecter le format semaines/mois prescrit par la CCT. Sans mention écrite, seules les quatre semaines automatiques s'appliquent. Toute durée supérieure non formalisée par écrit est inopposable au salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.